

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 27/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNTPAM**

Route de Saint Didier  
ZA Les Guillemeaux  
71190 Étang-Sur-Arroux

Références : 2026-139  
Code AIOT : 0005402299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement SNTPAM implanté Colombier 21430 Brazey-en-Morvan. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNTPAM
- Colombier 21430 Brazey-en-Morvan

- Code AIOT : 0005402299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de granit exploitée par la société SNTPAM sur le territoire des communes de BRAZEY-EN-MORVAN et BANLOT, au lieu-dit "Le Colombier".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Phasage et garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.2.3, 1.4.1 et 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Production	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.2.3 et 1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Hauteur de front et largeur de banquette	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 2.2.3.2, 2.2.3.3 et 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 6.2.1 et 6.2.2. et 9.2.3	Sans objet
5	Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.5	Sans objet
6	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 4.3.1 et 9.2.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent notamment le phasage et le plan d'évolution, qui ne permet pas le contrôle des hauteurs de front de taille. Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 26 avril 2027 incluant les 12 mois de remise en état. Par conséquent l'exploitant devra :

- soit arrêter l'extraction, procéder à la remise en état du site et à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité (cf articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement) à compter du 26 avril 2026,
- soit, s'il souhaite poursuivre son exploitation, transmettre le dossier de demande adéquate à l'administration (porter à connaissance ou demande d'autorisation environnementale) dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Phasage et garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.2.3, 1.4.1 et 1.6.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

#### Article 1.2.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2007	11 150	167 250
2	2012	11 150	167 250
3	2017	11 100	166 500
4	2022	10 400	156 000

#### Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. [...] Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de ce si une nouvelle autorisation est accordée.

#### Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Phase 1 : 91 206€

Phase 2 : 115 878€

Phase 3 : 109 267€

Phase 4 : 70 131€

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 537 correspondant au mois de novembre de l'année 2005. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

**Constats :**

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2007 pour une durée de 20 ans, incluant 12 mois de remise en état.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué n'en être qu'à la première phase d'exploitation. La première phase prévoit l'exploitation d'une surface jusqu'à une profondeur de 15 mètres. La deuxième phase consiste en l'exploitation d'une autre surface, également jusqu'à une profondeur de 15 mètres. Les deux phases suivantes s'inscrivent dans la même logique, avec un approfondissement supplémentaire de 15 mètres, conduisant à une exploitation totale atteignant 30 mètres de profondeur, répartie sur deux fronts. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la moitié de la surface pouvant être exploitée selon l'arrêté préfectoral a été extraite (phase 1). Un seul front est en exploitation sur la carrière.

Selon l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, la remise en état doit être engagée un an avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation, soit le 26 avril 2026. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait poursuivre l'exploitation de sa carrière.

L'exploitant précise qu'un dossier de porter à connaissance pour prolonger l'autorisation de la carrière est en cours de relecture et devrait être déposé aux services de l'Etat prochainement. L'exploitant n'a pas transmis de date plus précise.

L'acte de cautionnement des garanties financières du 6 mai 2024 au 31 mai 2029 prévoit un montant de 146 850,40€.

**NON-CONFORMITE :** L'exploitation en cours ne correspond pas au plan de phasage prévu initialement.

**OBSERVATION:** L'exploitant devra, soit arrêter l'extraction, procéder à la remise en état du site et à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité (cf articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement) à compter du 26 avril 2026, soit, s'il souhaite poursuivre son exploitation, transmettre le dossier de demande adéquate à l'administration (porter à connaissance ou demande d'autorisation environnementale) dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Production**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.2.3 et 1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 1.2.3. Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2007	11 150	167 250
2	2012	11 150	167 250
3	2017	11 100	166 500
4	2022	10 400	156 000

#### Article 1.4.2. Capacité de production :

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 575 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 130 000 tonnes.

#### Constats :

L'exploitant a réalisé ses déclarations 2024 et 2025 sur la plateforme GERP.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir extrait 7 000 tonnes de matériaux, ce qui est inférieur à la production maximale autorisée de 130 000 tonnes.

Pour l'année 2025, l'exploitant a également déclaré sur la plateforme GERP une production de 11 780 tonnes de matériaux, entièrement catégorisée en "stériles" (sans déclaration de production de matériaux commercialisables).

**DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :** Il convient de confirmer la déclaration GERP pour l'année 2025, ou le cas échéant de la compléter/ corriger avec le tonnage de matériaux commercialisables extraits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 6.2.1 et 6.2.2. et 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

**Article 9.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés	Période de jour allant de 19h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le suivi environnemental des niveaux sonores réalisé en 2025. Les enregistrements sonores ont été réalisés le vendredi 7 mars 2025 en limite de site et au niveau de deux zones à émergence réglementée (ZER). Les ZER sont les habitations les plus proches.

Le rapport du bureau d'étude spécialisé conclut que les émergences mesurées au niveau des ZER sont inférieures aux seuils réglementaires et que la mesure effectuée en limite de site est également conforme à la réglementation en vigueur.

Le prochain contrôle sera à effectuer trois ans après la dernière mesure visant à vérifier la

conformité de l'intégralité de l'activité de la carrière, à savoir au cours de l'année 2028 en cas de poursuite de l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Hauteur de front et largeur de banquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 2.2.3.2, 2.2.3.3 et 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction de granit et microgranite concerne les horizons géologiques du carbonifère supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote 467m NGF au nord et 470m NGF au sud.

**Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert sur deux gradins.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et de pelles mécaniques.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15 m de hauteur chacun, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Les travaux d'exploitation progressent du nord-est vers le sud-est sur deux fronts (cf. plan de phasage en annexe 2)

[...]

**Article 2.4 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés:

[...]

- les positions des fronts,

- les cotes d'altitude des points significatifs,

[...]

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation du 3 novembre 2025. Les cotes d'altitude des points significatifs (front de taille, fond de fouille, hauteur des stockages...) ne sont pas reportés précisément sur le plan. Il n'est pas possible de vérifier la hauteur du front en exploitation, ni la largeur de la banquette.

**NON-CONFORMITE** : L'exploitant n'a pas transmis un plan d'exploitation permettant le contrôle des hauteurs de fronts.

**OBSERVATION** : Les quelques indications sur le plan (487 m NGF en fond de fouille et 504 m NGF en haut du front) ainsi que la visite sur site laissent suspecter que le front a une hauteur de l'ordre de 17m. Toutefois, le plan topographique n'étant pas complet, il n'est pas possible de statuer clairement sur la hauteur des fronts.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire rapidement pour un retour à la conformité et à transmettre à l'inspection un levé topographique permettant de confirmer le respect des prescriptions réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan topographique à jour permettant de constater la hauteur du front de taille en exploitation. Dans le cas où la non-conformité serait avérée (fronts supérieurs à 15 m), l'exploitant se mettra en conformité avec les prescriptions de son arrêté préfectoral. Sans retour de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 5** : Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 1.5

**Thème(s)** : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée** :

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  
[...]

**Constats** :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation du 3 novembre 2025. L'exploitation est située à plus de 20 m des limites du site.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 6** : Aire étanche

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 26/04/2007, article 4.3.1 et 9.2.2.1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée** :

**Article 4.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

**Article 9.2.2.1 Autosurveillance des eaux, eaux rejetées :**

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1 Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux prélevées le 03/11/2025 en sortie du décanteur déshuileur (rapport AR-25-IX-282207-01). Le rapport indique une eau dont la température est inférieure à 30° avec un pH de 6.9. Les paramètres demandés dans l'article 4.3.1 ont été mesurés et ont une valeur de :

- MES: 4mg/l
- DCO : 29 mg/l
- HCT : 0.99mg/l

Les résultats d'analyse sont donc conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite